



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **1<sup>er</sup> avril 2009**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

Décision relative à la demande du Procureur visant à obtenir une prorogation du délai pour le dépôt d'un tableau présentant des éléments de preuve à charge et de documents s'y rapportant

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika  
M<sup>e</sup> Vincent Lurquin  
M<sup>e</sup> Flora Ambuyu Andjelani

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les demandeurs non représentés (participation/représentation)**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente ordonnance en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »).

## I. CONTEXTE ET ARGUMENTS

1. Le 13 mars 2009, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve<sup>1</sup>, laquelle, entre autres dispositions, enjoignait à l'Accusation de :

1. Présenter, au plus tard le 3 avril 2009 à 16 heures, un tableau des éléments de preuve à charge ;
2. Déposer, au plus tard le 3 avril 2009 à 16 heures, une liste de tous les témoins qu'elle entend citer à comparaître, ainsi qu'une liste de renseignements concernant chaque témoin ;
3. Déposer, au plus tard le 3 avril 2009 à 16 heures, tous les éléments de preuve énumérés dans le tableau des éléments de preuve à charge ;
4. Présenter, au plus tard le 3 avril 2009 à 16 heures, une liste détaillée de tous les éléments de preuve à charge contenus dans le tableau des éléments de preuve à charge, en précisant certains détails pour chaque élément y figurant ;
5. Mettre à jour, au plus tard le 24 avril 2009 à 16 heures, les métadonnées de tous les éléments de preuve figurant dans le tableau des éléments de preuve à charge.
6. Soumettre toute demande d'expurgation des métadonnées au plus tard le 9 avril 2009 à 16 heures.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-956.

2. Le 19 mars 2009, l'Accusation a déposé une demande urgente de prorogation de délai conformément à la règle 35 pour soumettre un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve rendue par la Chambre de première instance II<sup>2</sup>, dans laquelle elle demandait que le délai imparti soit prorogé jusqu'au 3 mai 2009. Le paragraphe 2 de cette demande ne mentionnant que les points 1, 2, 3 et 6 de l'ordonnance, la Chambre se demande si l'Accusation estime qu'elle n'aura pas de difficulté à respecter le délai s'agissant des points 4 et 5.

3. La Défense de M. Mathieu Ngudjolo ne s'est pas opposée à une éventuelle prorogation du délai dès lors qu'elle disposerait de suffisamment de temps entre le dépôt du tableau et l'ouverture du procès<sup>3</sup>. La Défense de M. Katanga a exprimé des réserves sur la durée du délai demandé, mais ne s'est pas opposée à ce qu'il soit prorogé jusqu'au 15 avril 2009. En outre, la Défense de M. Katanga a demandé à la Chambre de bien préciser à l'Accusation qu'elle lui communique au plus tard le 3 avril 2009<sup>4</sup> les deux premières colonnes du tableau, où figurent les charges et les faits sur lesquels se fondent ces dernières afin de « refléter la Décision relative à la confirmation des charges ».

## II. ANALYSE

4. La Chambre rappelle qu'elle a récemment décidé de fixer au 24 septembre 2009<sup>5</sup> la date d'ouverture du procès. Dans sa décision, la Chambre indiquait que sauf

---

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-969.

<sup>3</sup> Réponse de la Défense de M. Ngudjolo à la demande d'extension de temps soumise par le Bureau du Procureur en date du 19 mars 2009 en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/07-976.

<sup>4</sup> *Defence Response to Prosecution's Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-980, par. 9.

<sup>5</sup> Décision fixant la date du procès (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-999.

raisons impérieuses, elle ne reporterait pas cette date. Il est donc très important que les parties se conforment aux délais imposés par la Chambre.

5. Cela étant, compte tenu des observations formulées par les deux équipes de la Défense, la Chambre accepte les arguments de l'Accusation selon lesquels elle a besoin de davantage de temps pour compléter le tableau des éléments de preuve à charge.

6. La Chambre fait observer toutefois que la nouvelle date limite proposée, à savoir le 3 mai, est très éloignée de celle du 3 avril fixée à l'origine par la Chambre. Compte tenu de la nécessité pour la Défense et la Chambre d'avoir une vue d'ensemble du dossier de l'Accusation, y compris les métadonnées de chaque élément de preuve, la Chambre n'estime pas approprié de repousser également d'un mois le délai fixé pour la mise à jour des métadonnées.

7. Quant à la demande de la Défense de M. Katanga visant à recevoir de manière anticipée les deux premières colonnes du tableau, la Chambre estime que, vu la prorogation du délai imparti, il ne serait pas opportun d'obliger l'Accusation à produire cette première partie. Néanmoins, si l'Accusation souhaite communiquer à la Défense un exemplaire (qui n'a pas force obligatoire) des deux colonnes en question à titre de courtoisie, la Chambre appréciera ce geste.

#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation visant à obtenir une prorogation jusqu'au 4 mai 2009 à 16 heures du délai pour le dépôt du tableau des éléments de preuve à charge ;

**FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation visant à obtenir une prorogation jusqu'au 4 mai à 16 heures du délai pour le dépôt de tous les éléments de preuve énumérés dans le tableau des éléments de preuve à charge ;

**FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation visant à obtenir une prorogation jusqu'au 4 mai à 16 heures du délai pour le dépôt d'une liste détaillée de tous les éléments de preuve à charge inclus dans le tableau des éléments de preuve à charge, indiquant clairement pour chaque élément de preuve la date à laquelle il a été communiqué à la Défense et s'il fait toujours l'objet d'expurgations et/ou autres mesures de protection ;

**FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation visant à obtenir une prorogation jusqu'au 4 mai 2009 à 16 heures du délai pour le dépôt d'une liste de tous les témoins qu'elle entend citer à comparaître, ainsi que d'une liste de renseignements concernant chaque témoin ;

**ORDONNE** à l'Accusation de soumettre toute demande d'expurgation des métadonnées au plus tard le 27 avril 2009 à 16 heures ; et

**ORDONNE** à l'Accusation de mettre à jour les métadonnées de tous les éléments de preuve inclus dans le tableau des éléments de preuve à charge ne faisant pas l'objet d'une demande d'expurgation, au plus tard le 4 mai 2009 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Bruno Cotte**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Fatoumata Dembele**  
**Diarra**

*/signé/*

**Mme la juge Fumiko Saiga**

Fait le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)